

définitif ou non, et il existe également la possibilité d'un appel, c'est-à-dire que la cour de plus haute instance d'une province peut accorder la permission, sur une question de droit uniquement, d'en appeler du jugement définitif d'une autre cour de la province. Les appels en matière criminelle sont régis par le Code criminel. Les appels des jugements rendus par des cours fédérales sont régis par la loi constituante de chacune de ces cours. Le jugement de la Cour suprême du Canada est définitif et péremptoire.

Juge en chef et autres juges de la Cour suprême du Canada le 1^{er} janvier 1978

Juge en chef du Canada, le très hon. Bora Laskin (nommé le 27 décembre 1973, d'abord nommé juge de la Cour suprême le 23 mars 1970)

L'hon. Ronald Martland (nommé le 15 janvier 1958)

L'hon. Roland Almon Ritchie (nommé le 5 mai 1959)

L'hon. Wishart Flett Spence (nommé le 30 mai 1963)

L'hon. Louis-Philippe Pigeon (nommé le 21 septembre 1967)

L'hon. Robert George Brian Dickson (nommé le 26 mars 1973)

L'hon. Joseph Philemon Jean Marie Beetz (nommé le 1^{er} janvier 1974)

L'hon. Willard Zebedee Estey (nommé le 29 septembre 1977)

L'hon. Yves Pratte (nommé le 1^{er} octobre 1977).

Cour fédérale du Canada. La Cour fédérale du Canada a été constituée par une Loi du Parlement du Canada en vertu de l'article 101 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique de 1867, qui, après avoir autorisé la création de la Cour suprême du Canada, confère au Parlement le pouvoir de constituer d'autres tribunaux pour la meilleure application des lois du Canada. La Cour fédérale du Canada est un tribunal de droit, d'*equity* et d'amirauté et une cour supérieure d'archives ayant compétence en matière civile et criminelle (article 3 de la Loi). Elle a été créée en 1875 sous le nom de Cour de l'échiquier du Canada et est devenue la Cour fédérale du Canada en décembre 1970 (SC 1970-71, chap. 1).

La Cour comprend deux divisions appelées Division d'appel de la Cour fédérale et Division de première instance de la Cour fédérale. La Division d'appel peut être désignée Cour d'appel ou Cour d'appel fédérale (article 4 de la Loi). La Cour d'appel est composée du juge en chef de la Cour fédérale du Canada et de cinq autres juges. La Division de première instance est composée du juge en chef adjoint de la Cour fédérale du Canada et de neuf autres juges. Chaque juge est membre d'office de la Division dont il n'est pas membre ordinaire (article 5). L'aptitude à effectuer les travaux purement judiciaires de la Cour se trouve augmentée du fait que, pour aider les juges à temps plein, on peut inviter des juges à leur retraite nommés par le gouvernement fédéral à assumer les fonctions de juges suppléants de la Cour (article 10). On peut, au même titre, obtenir les services de juges nommés par le gouvernement fédéral qui sont encore en fonction, mais seulement avec le consentement du juge en chef ou procureur général concerné. Les anciens juges de district en amirauté sont également juges suppléants de la Cour, qui peut, dans une certaine mesure, recourir à leurs services (article 60).

La Loi prévoit également la nomination d'officiers ayant un statut quasi judiciaire et appelés protonotaires (article 12). Leurs fonctions sont définies dans les Règles et peuvent être d'ordre judiciaire (article 46). Ils sont non seulement officiers taxateurs de la Cour, mais ils peuvent également, sous la direction de la Cour, régler des questions interlocutoires et même juger les procès d'importance mineure que le juge en chef adjoint estime opportun de leur confier pour hâter l'expédition des travaux de la Cour.

Bien que tous les juges à temps plein soient tenus de résider dans la région de la capitale nationale ou dans les environs (article 7), chaque Division de la Cour peut siéger n'importe où au Canada, et le lieu et le moment des séances doivent être choisis de façon à convenir aux parties (articles 15 et 16). En outre, la Loi (article 7) permet d'établir une liste de roulement des juges pour assurer la continuité et la disponibilité des services judiciaires en tout lieu où le volume du travail, ou d'autres circonstances, rendent une telle mesure opportune.

Juges de la Cour fédérale du Canada au 1^{er} janvier 1978

Juge en chef, l'hon. Wilbur Roy Jackett (nommé le 1^{er} juin 1971)